

REGLEMENT D'USAGE ET DE CONTROLE DE LA MARQUE BENOR

- 1. DOMAINE D'APPLICATION
- 2. MARQUE BENOR
- 3. OBJECTIF
- 4. LES PRINCIPES DE BASE DE LA MARQUE BENOR
- 5. OCTROI DU CERTIFICAT D'USAGE DE LA MARQUE BENOR
- 6. CONVENTION DE CERTIFICATION
- 7. GESTION DE LA MARQUE BENOR
- 8. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE REFERENCE
- 9. LE SCHEMA DE CERTIFICATION
- 10. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR
- 11. MARQUAGE
- 12. PROCEDURE DE PLAINTE
- 13. SANCTIONS
- 14. PROTECTION DE LA MARQUE BENOR
- 15. RESPONSABILITE
- 16. CADRE LEGAL
- 17. RÈGLEMENT INTERNE DE LITIGES
- 18. RÈGLEMENT EXTERNE DE LITIGES



Le présent Règlement remplace l'ancien Règlement général BENOR de conformité des produits aux normes (doc. IBN CM 10 Rév. de 1998), approuvé le 1998.12.09 par le Comité de la Marque et le 1998.12.23 par le Conseil d'administration de l'IBN, d'application depuis le 1999.01.01.

Ce Règlement a été approuvé par le Conseil d'administration du NBN le 2012-10-02

Ce Règlement accompagne le dépôt de la marque BENOR.



REGLEMENT D'USAGE ET DE CONTROLE DE LA MARQUE BENOR

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (**RM** ou **Règlement**) fixe les objectifs et les principes de base de la marque BENOR, la manière dont les caractéristiques communes des produits, processus ou services garantis par la marque sont déterminées, ainsi que les modalités d'un contrôle sérieux et efficace de ces caractéristiques, assorti de sanctions adéquates. Il fixe la nature des spécifications techniques de référence servant de base à l'octroi de la marque BENOR, ainsi que les principes devant être respectés par le système de certification BENOR.

Il établit finalement la description typographique et les conditions d'usage de la marque BENOR.

2. MARQUE BENOR

La marque BENOR est une marque collective dont le Bureau de normalisation (NBN) est le titulaire. Le 31 décembre 1971, la marque a été déposée au BENELUX sous le numéro 0588.538, conformément au protocole BENELUX relatif aux marques de produits. Le 25 février 2005, la marque a été enregistrée sous le numéro 0056500 dans le cadre du Traité Benelux de La Haye du 25 février 2005 relatif à la propriété intellectuelle. Le 14 décembre 1972 la marque a été inscrite sous le numéro 396.654 dans le registre international des marques,

3. OBJECTIF

La marque BENOR vise à attester la confiance dans la déclaration par le fabricant de la conformité des performances ou de certaines caractéristiques d'un produit, processus ou service aux spécifications techniques de référence découlant de la réglementation internationale, européenne ou belge, ou convenus dans un cadre public et volontaire. La marque BENOR offre ainsi au client final du produit un certain degré de certitude que celui-ci répond à des exigences de qualité minimales spécifiées.

La marque BENOR sert l'intérêt général par la promotion des règles de l'art dans différents secteurs industriels et contribue ainsi au progrès technique et économique.

La marque BENOR offre également la possibilité de préserver des aspects divers concernant la sécurité publique, la santé et les intérêts des clients finaux.

4. LES PRINCIPES DE BASE DE LA MARQUE BENOR

Les principes de base de la marque BENOR sont fixés conformément à la norme belge NBN EN ISO/IEC 17030. Par l'octroi du certificat BENOR, l'organisation sectorielle (**OSO**), qui peut à



cette fin faire appel à un ou plusieurs organismes de certification internes ou externes (**OCI**), indique un niveau suffisant de confiance dans la capacité du détenteur du certificat à garantir de façon permanente la conformité du produit, processus ou service qu'il produit et met sur le marché suivant les règles de l'art, telles que fixées par les spécifications techniques de référence, en foi de quoi le certificat BENOR lui a été délivré. Par l'usage de la marque BENOR le détenteur du certificat s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que le produit, processus ou service fourni réponde de manière permanente aux spécifications techniques de référence en vigueur. Le détenteur du certificat reste toutefois seul entièrement responsable de la conformité du produit, processus ou service concerné aux spécifications techniques de référence en vigueur.

5. OCTROI DU CERTIFICAT D'USAGE DE LA MARQUE BENOR

L'octroi du certificat d'usage de la marque BENOR fait suite à une évaluation positive et documentée de la conformité du produit, du processus ou du service avec les spécifications techniques de référence. Cette évaluation est effectuée suivant un schéma de certification établi conformément à l'article 9 par un OSO et compatible avec ce Règlement ainsi qu'avec le Règlement général pour la gestion de la marque BENOR ("Règlement général" - voir cidessous). Le schéma de certification fixe également la redevance due par les détenteurs du certificat pour le certificat BENOR.

Le schéma de certification stipule en outre la manière dont le détenteur du certificat doit gérer la conception et la production d'un certain produit, processus ou service pour lequel il a obtenu un certificat. Ceci se fait tout d'abord par la mise en œuvre et l'application d'un système d'autocontrôle. Il s'agit d'un contrôle interne garantissant la continuité de la conformité du produit final, du processus ou du service avec les spécifications techniques de référence applicables. Ce schéma de certification établit en outre les modalités de surveillance par l'OSO ou l'OCI du système d'autocontrôle, c.-à-d. le contrôle externe périodique. Au cours de ce contrôle externe, des échantillonnages peuvent être effectués dans un laboratoire externe en vue de l'exécution d'essais de contrôle. Ce contrôle externe peut être sous-traité par l'OSO ou l'OCI à des organismes de contrôle et/ou des laboratoires dont le fonctionnement est conforme aux normes belges NBN EN 45004 pour les organismes de contrôle et NBN EN ISO 17025 pour les laboratoires.

6. CONVENTION DE CERTIFICATION

L'OSO ou - si l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI externes - l'OCI conclut avec le candidatdétenteur du certificat de la marque BENOR une convention fixant les obligations réciproques et par laquelle le candidat-détenteur du certificat de la marque BENOR s'engage à respecter les dispositions du schéma de certification tel qu'établi par l'OSO du secteur concerné et à prendre toutes les mesures appropriées pour que le produit, processus ou service fourni corresponde de manière permanente aux performances des caractéristiques qu'il déclare suivant les spécifications techniques de référence. Cette convention fixe également les conditions d'usage



de la marque BENOR. Le présent Règlement et le Règlement général sont joints en annexe à ces conventions de certification.

7. GESTION DE LA MARQUE BENOR

Il est créé une association sans but lucratif portant le nom "BENOR" à laquelle la gestion et le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR sont donnés en licence exclusive. L'ASBL BENOR reçoit la mission d'établir, maintenir et le cas échéant modifier ou compléter le Règlement général pour la gestion de la marque BENOR.

Le NBN a le droit de demander à l'ASBL BENOR communication de tous les procès-verbaux et de toutes les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gestion ou de toute autre commission qui serait instituée au sein de l'ASBL BENOR. L'ASBL BENOR communiquera les procès-verbaux au NBN au plus tard 10 jours après l'Assemblée Générale.

En particulier le droit est conféré à l'ASBL BENOR de donner à son tour la gestion de la marque BENOR et le contrôle de l'utilisation de celle-ci dans différents secteurs par convention aux OSO, suivants les conditions du Règlement et du Règlement général.

L'ASBL BENOR est responsable de la désignation et de la surveillance des OSO, ainsi que de la validation et de l'enregistrement des spécifications techniques de référence et des schémas de certification; elle intervient comme instance d'appel concernant le fonctionnement des OSO et des OCI.

Les OSO sont responsables de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans le secteur pour lequel ils ont été désignés. Cette gestion comprend l'établissement des spécifications techniques de référence, l'établissement des schémas de certification et l'organisation de la certification. En ce qui concerne la certification, l'OSO peut soit faire appel à un ou plusieurs OCI internes faisant partie de cet OSO, soit mandater un ou plusieurs OCI externes. L'OSO a toujours la possibilité de résilier cette convention, moyennant le respect de certaines conditions fixées de commun accord, et de confier la certification pour un certain secteur à un autre OCI.

Tant lorsque l'OSO fait appel à ses propres OCI que lorsque l'OSO mandate un ou plusieurs OCI externes pour la certification, ces OCI sont placés sous la surveillance de l'OSO et sont responsables, suivant les modalités fixées par l'OSO, de l'exécution de la certification et en particulier de l'octroi et de la délivrance des certificats relatifs à l'usage de la marque BENOR et de toute autre décision de certification concernant le retrait, la suspension et l'élargissement du certificat.

Aussi bien l'ASBL BENOR que les OSO et OCI prendront en considération, lors de l'exécution de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR ou pour lesquels ils ont été



mandatés, les aspects relatifs au droit de la concurrence et notamment les Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne¹.

La résiliation des conventions de licence entre le NBN et l'ASBL BENOR ou entre L'ASBL BENOR et l'OSO sera précédée par une concertation de bonne foi entre les parties afin d'arriver à une solution à l'amiable ou en tout cas d'assurer la continuité de la gestion de la marque BENOR au cas où cette concertation ne conduirait pas à un règlement à l'amiable. Dans ce dernier cas le NBN mettra tout en œuvre afin de garantir la continuité de la marque BENOR.

Il est créé au sein de l'ASBL BENOR un comité d'arbitrage compétent pour prendre connaissance de toute plainte, tout litige et tout appel introduit auprès de l'ASBL BENOR concernant une décision prise par un OSO ou OCI et qui fixera le cas échéant des actions correctives.

Les décisions du Comité d'arbitrage sont contraignantes; elles sont prises conformément aux règles du droit de la concurrence et notamment aux Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne.

8. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE REFERENCE

Les spécifications techniques de référence contiennent les prescriptions relatives aux modalités d'établissement et de déclaration des caractéristiques du produit, processus ou service. Elles contiennent le cas échéant des exigences pour les caractéristiques concernées, oui ou non en fonction de l'usage visé. Les spécifications techniques de référence ont valeur de règles de l'art et sont fixées conformément à la norme internationale ISO/CEI 17007.

Les spécifications techniques de référence prises en considération pour servir de base technique à la marque BENOR sont en premier lieu les normes belges (NBN) ainsi que les normes européennes ou internationales enregistrées comme normes belges (NBN [EN]) [ISO]). En l'absence de normes pertinentes, la certification BENOR peut être basée sur des normes étrangères ou sur d'autres prescriptions techniques particulières (PTV) établies au sein d'un OSO sur base d'un consensus entre toutes les parties intéressées. Le cas échéant, ces prescriptions techniques contiennent des dispositions complémentaires mais non contraires aux normes.

L'OSO établit les spécifications techniques de référence de manière transparente afin de donner un accès équitable, raisonnable et non-discriminatoire à la marque BENOR.

Le certificat BENOR atteste la conformité à l'ensemble ou à une partie des caractéristiques décrites dans la spécification technique de référence.

¹ Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux accords de coopération horizontale, JOL 2011 C11/01.



Pour des raisons d'intérêt général et d'utilité publique et afin de préserver la concurrence loyale, il existe pour les mêmes caractéristiques d'un certain produit, processus ou service, un seul ensemble de prescriptions techniques conservées par l'OSO qui en a la propriété intellectuelle, sauf accord écrit contraire et pour autant qu'il ne s'agisse pas de normes.

Les différentes spécifications techniques de référence se trouvent sur le site web BENOR, www.benoratg.com et sur les différents sites web des OSO respectifs.

9. LE SCHEMA DE CERTIFICATION

Le schéma de certification comprend l'ensemble des documents fixant les règles techniques, administratives et financières pour la certification de la conformité d'un produit, processus ou service avec la spécification technique de référence; il répond à l'un des systèmes de l'ISO/CEI Guide 67 prévoyant une surveillance de la production et des caractéristiques d'un produit, processus ou service.

Le schéma de certification établit les spécifications techniques de référence; il décrit le contrôle interne du détenteur du certificat et la surveillance par l'OSO ou l'OCI. Le schéma de certification fixe également les redevances. L'ensemble des schémas de certification pour un certain secteur constitue le système de certification BENOR.

L'OSO établit les schémas de certification de manière transparente afin de donner un accès équitable, raisonnable et non-discriminatoire à la marque BENOR.

Pour des raisons d'intérêt général et d'utilité publique et afin de préserver la concurrence loyale, il ne peut y avoir qu'un seul schéma de certification pour un certain produit, processus ou service, conservé par l'OSO qui en a la propriété intellectuelle, sauf accord écrit contraire.

Les différents schémas de certification se trouvent sur le site web BENOR, <u>www.benoratg.com</u> et sur les différents sites web des OSO respectifs.

10. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR

La marque BENOR peut uniquement être utilisée par les détenteurs du certificat BENOR et par les titulaires d'agréments valables, dans les conditions prévues par ce règlement. Un distributeur qui n'est pas détenteur du certificat ne peut utiliser la marque BENOR qu'avec l'accord écrit préalable de l'OSO. L'apposition de la marque BENOR sur les bons de livraison, les en-têtes de lettres ou tout autre document ayant un contenu variable, n'est en aucun cas autorisée.

L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne décharge pas le détenteur du certificat de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'ASBL BENOR, de l'OSO ou de l'OCI.



La marque BENOR pour processus ou services est apposée sur le bon de livraison. Si la marque BENOR se rapporte à un produit, elle doit autant que possible être apposée sur le produit même. Si cela s'avère impossible, la marque BENOR est soit apposée sur chaque emballage ou bobine individuel(le), soit sur une étiquette attachée au produit, ou au moins sur le bon de livraison.

L'apposition de la marque BENOR n'exclut aucunement l'utilisation d'une autre marque individuelle ou collective ou d'un autre marquage pour le même produit, processus ou service, pour autant qu'il n'y ait aucune équivoque possible.

La référence à la marque BENOR dans les documents commerciaux ou un autre support d'information est uniquement autorisée si elle a trait à des produits, processus ou services BENOR de manière univoque. La référence à la marque BENOR sur les bons de livraison est uniquement autorisée aux postes qui ont trait à des produits, processus ou services BENOR.

Le droit d'usage de la marque BENOR expire automatiquement au moment où l'octroi du certificat BENOR expire, est supprimé ou retiré. Après la suspension ou le retrait de l'octroi du certificat BENOR, la marque BENOR sur le produit concerné, dans les documents commerciaux ou la documentation relatifs au produit, processus ou service, est effacée ou biffée de manière nettement visible et indélébile, conformément aux règles en vigueur dans le secteur concerné. Cette obligation est également valable pour toute référence à la marque BENOR dans les documents en question.

A condition d'être en conformité avec ce Règlement, l'ASBL BENOR et l'OSO peuvent préciser les modalités d'usage de la marque BENOR par les détenteurs du certificat.

11. MARQUAGE

La description typographique du logo est donnée à la figure 1. Le mot BENOR figure dans la case centrale du logo. Le numéro d'identification du détenteur du certificat et du produit, processus ou service peut être indiqué dans les cases arrondies aux extrémités. Le type de lettre pour le mot BENOR et pour les numéros d'identification est Helvetica. Le logo est monochrome. La couleur des éventuelles données complémentaires au logo est la même que celle du logo.





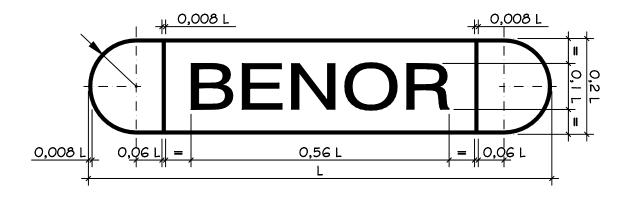


Figure 1: typographie du logo BENOR

12. PROCEDURE DE PLAINTE

Les plaintes concernant les produits, processus ou services certifiés sont introduites par voie écrite auprès de l'OSO ou de l'OCI, qui les examine. L'OSO ou l'OCI met le détenteur du certificat au courant de la plainte. Si la plainte est justifiée, l'ASBL BENOR en sera avisée. Les frais de traitement de la plainte seront mis à charge de la partie succombante.

13. SANCTIONS

Si un détenteur du certificat BENOR ne respecte pas les dispositions du schéma de certification applicable, la surveillance peut provisoirement être renforcée, des mesures peuvent être imposées pour rétablir la confiance dans la conformité, ou bien la licence peut immédiatement être suspendue ou retirée.

Le détenteur du certificat BENOR qui ne respecte pas ce Règlement ou le Règlement général, doit réparer le préjudice causé au NBN, à l'OSO ou à l'OCI, aux autres détenteurs du certificat, aux clients finals des produits ou services et/ou à d'autres tiers, suite au non-respect du règlement par le détenteur du certificat.



14. PROTECTION DE LA MARQUE BENOR

Toute infraction à la marque BENOR ou tout usage inapproprié de la marque BENOR dont le détenteur du certificat prend connaissance, doit être notifié par lui à l'OSO/OCI, qui le signale à son tour à l'ASBL BENOR et au NBN.

L'ASBL BENOR ainsi que les OSO et les OCI - au cas où l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI externes - désignés par lui, agiront contre tout usage inapproprié de la marque BENOR par un détenteur du certificat pour des produits, processus ou services non conformes aux spécifications techniques de référence ou aux schémas de certification en vigueur.

En tant que titulaire de la marque, le NBN agit contre toute infraction à la marque, y compris l'utilisation de la marque par un tiers non autorisé à l'utiliser.

Si le NBN agit seul, il peut - sans qu'il y soit obligé, faire valoir l'intérêt particulier des détenteurs du certificat et intégrer dans son action en dommages et intérêts le dommage particulier subi par un ou plusieurs de ces détenteurs du certificat.

Le détenteur du certificat a le droit de se joindre au litige déjà en cours ou d'y intervenir, à ses propres frais.

15. RESPONSABILITE

L'ASBL BENOR, les OSO et le cas échéant les OCI sont responsables des missions qui leur ont été données en licence ou mandatées par le NBN, l'ASBL BENOR et l'OSO en vertu de ce règlement, notamment l'article 7, des conventions de licence et des conventions de mandat relatives à la marque BENOR.

Le détenteur du certificat porte à lui seul l'entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu'il produit et commercialise sous la marque BENOR. L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'ASBL BENOR, de l'OSO ou de l'OCI.

16. CADRE LEGAL

Le présent Règlement général est soumis à la législation belge.

17. REGLEMENT INTERNE DE LITIGES

Le détenteur du certificat qui n'accepte pas une décision de l'OSO ou de l'OCI, a le droit d'être entendu par cet OSO ou OCI. Le détenteur du certificat peut introduire un recours auprès du



comité d'appel créé au sein de l'OSO ou de l'OCI contres les sanctions imposées conformément à l'article 13 de ce règlement, ainsi que contre toute décision contraignante prise par l'OSO ou l'OCI. Tout litige sera communiqué pour information par l'OSO ou l'OCI à l'ASBL BENOR. Les décisions du comité d'appel de l'OSO ou de l'OCI peuvent faire l'objet d'un appel auprès du comité d'arbitrage de l'ASBL BENOR. La même procédure est ouverte aux candidats-détenteurs du certificat en cas de refus d'octroi du certificat par l'OSO ou l'OCI ou aux producteurs en cas de refus de l'OSO d'introduire le certificat BENOR pour un certain produit, processus ou service.

Il peut être interjeté appel auprès du comité d'arbitrage de l'ASBL BENOR contre toute décision et tout avis du comité d'avis technique.

Le comité d'arbitrage intervient également en cas de litiges entre membres de l'ASBL BENOR et les OSO et OCI.

Les décisions du Comité d'arbitrage sont contraignantes: elles sont prises conformément aux règles du droit de la concurrence et notamment aux Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne².

En cas d'appel auprès du Comité d'arbitrage, le courrier sera toujours adressé à l'ASBL BENOR.

18. REGLEMENT EXTERNE DE LITIGES

Toutes les parties concernées par l'exécution du présent Règlement général s'engagent à épuiser tous les règlements internes de litiges possibles, tels que fixés à l'article 17, avant de faire appel au règlement externe de litiges. En outre les parties acceptent de faire trancher tout litige qui pourrait surgir concernant l'exécution ou l'interprétation des dispositions réglementaires, des conventions de licence et/ou des conventions de mandat, par une cour d'arbitrage institutionnelle avec un seul arbitre. La procédure se déroulera conformément au règlement CEPANI (www.cepani.be). Le droit belge est applicable. Le lieu d'arbitrage sera Bruxelles. La langue d'arbitrage sera le néerlandais ou le français, selon le choix de la partie demanderesse. L'arbitrage aura lieu en première et en dernière instance.

Le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour le règlement de litiges avec des tiers.

Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux accords de coopération horizontale JOL 2011 C11/01.



REGLEMENT GENERAL POUR LA GESTION DE LA MARQUE BENOR

- 1. DOMAINE D'APPLICATION
- 2. MARQUE BENOR
- 3. ASBL BENOR
- 4. COMMISSIONS D'AVIS TECHNIQUE
- 5. COMITE D'ARBITRAGE
- 6. LICENCE POUR LA GESTION SECTORIELLE DE LA MARQUE BENOR
- 7. ORGANISATIONS SECTORIELLES
- 8. ORGANISMES DE CERTIFICATION
- 9. RESPONSABILITES
- 10. CONVENTION DE CERTIFICATON
- 11. REDEVANCES
- 12. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR
- 13. CADRE LEGAL
- 14. LITIGES
- A. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR LE LICENCIE
- B. APPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE PRODUIT
- C. APPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE BON DE LIVRAISON
- D. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR DANS LES DOCUMENTS COMMERCIAUX AUTRES QUE LE BON DE LIVRAISON ET DANS LES PUBLICATIONS
- E. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR PAR LES ORGANISATIONS SECTORIELLES ET LES ORGANISMES DE CERTIFICATION
- F. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES TIERS



Le présent Règlement Général complète d'une part le Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR remplaçant l'ancien Règlement Général BENOR de conformité des produits aux normes (doc. BIN CM 10 Rév. de 1998), approuvé le 1998.12.09 par le Comité de la Marque et le 1998.12.23 par le Conseil d'administration de l'IBN, qui était d'application depuis le 1999.01.01. Il remplace d'autre part l'ancien Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (doc. GPC 02 - Version 02 - 2000 avec numéro d'enregistrement 3001/1226, approuvé le 2003.07.24 par le Comité de la Marque et le 2004.09.10 par le Conseil d'administration de l'IBN, qui était d'application depuis le 2003.04.01.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ASBL BENOR le 2012-10-02.



REGLEMENT GENERAL POUR LA GESTION DE LA MARQUE BENOR

Documents à consulter

Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR - 2012-10-02.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement général pour la gestion de la marque BENOR (**RG** ou **Règlement général**) stipule la relation entre les parties participant activement à la certification BENOR; il décrit en outre le rôle des différentes instances actives au sein de l'ASBL BENOR.

Le RG règle la désignation des organisations sectorielles (**OSO**) gérant la marque BENOR dans les différents secteurs et fixe leurs tâches, ainsi que celles des organismes de certification (**OCI**) chargés de l'exécution de la certification.

NOTE : Les objectifs et les principes de base de la marque BENOR, la nature des spécifications techniques de référence servant de base à l'octroi de la marque BENOR, les principes auxquels doit satisfaire le système BENOR de certification, ainsi que les conditions de l'usage du logo BENOR, sont fixés dans le règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (**RM** ou **Règlement)** qui accompagne le dépôt de la marque.

Finalement, le RG fixe les conditions complémentaires d'usage de la marque BENOR.

2. MARQUE BENOR

La marque BENOR est une marque collective dont le Bureau de Normalisation (NBN) est le titulaire. Le 31 décembre 1971, la marque a été déposée au BENELUX sous le numéro 0588.538, conformément au protocole BENELUX relatif aux marques de produits. Le 25 février 2005, la marque a été enregistrée sous le numéro 0056500 dans le cadre du Traité Benelux de La Haye du 25 février 2005 relatif à la propriété intellectuelle. Le 14 décembre 1972 la marque a été inscrite sous le numéro 396.654 dans le registre international des marques.

3. ASBL BENOR

Le NBN a donné en licence la gestion de la marque BENOR à "l'Association sans but lucratif pour la gestion de la marque BENOR", en abrégé ASBL BENOR.



4. COMMISSIONS D'AVIS TECHNIQUE

En vertu des statuts de l'ASBL BENOR, des Commissions d'avis technique sont créées au sein de l'association pour chaque domaine, réunissant les membres intéressés par le domaine en question.

Chaque Commission d'avis technique conseille le Conseil d'administration, conformément aux critères de l'Article 7, concernant les OSO auxquels une sous-licence est accordée pour la gestion et le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR appliquée à des produits, des processus ou des services dans des secteurs spécifiés relevant du domaine de la Commission d'avis technique.

Le cas échéant, chaque Commission d'avis technique examine, sur base des critères fixés à l'Article 7, si une OSO ne remplit pas ses obligations; elle fixe également les actions correctives qui s'imposent dans ce cas. En cas de faute grave, une Commission technique d'avis peut conseiller au Conseil d'administration de retirer la sous-licence accordée à l'OSO concernée.

Chaque Commission technique d'avis valide les documents constituant les schémas de certification des différentes OSO, sur proposition des commissions sectorielles concernées, créées conformément à l'Article 7 au sein de l'OSO. Cette validation sous-entend que la Commission technique d'avis concernée examine la conformité des documents en question au RM et au présent RG, et qu'elle se prononce favorablement sur l'usage des documents concernés pour l'octroi de la marque BENOR. La Commission d'avis technique soumet les documents validés au Conseil d'administration de l'ASBL BENOR pour enregistrement. Cet enregistrement est un acte purement administratif.

Chaque Commission d'avis technique organise la concertation entre les OSO actives dans des secteurs connexes relevant du même domaine. Cette concertation concerne la conception, le contenu ainsi que la portée de la marque BENOR pour les produits, processus ou services des secteurs concernés; elle a pour objectif de réaliser un fonctionnement transparent et non-discriminatoire des différentes OSO, d'harmoniser le contenu de la marque BENOR appliquée aux produits, processus ou services des secteurs concernés et de veiller à ce que les exigences fixées pour la certification d'un produit, processus ou service se rapportent aux principes de base et au degré de certitude souhaité de la marque BENOR.

Les OSO ou OCI membres d'une Commission technique d'avis ou d'un comité d'experts ad hoc désigné par la Commission d'avis technique, n'ont pas de voix dans les avis et décisions concernant leur propre fonctionnement.

Chaque Commission d'avis technique tient à jour la liste des OSO auxquels une licence a été accordée pour la gestion sectorielle de la marque BENOR dans le domaine concerné, et veille à la publication et à la distribution de cette liste par l'ASBL BENOR.

Chaque Commission d'avis technique fait annuellement rapport au Conseil d'administration de l'ASBL BENOR sur l'ensemble de ses activités.



Tout avis et toute décision d'une Commission d'avis technique peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'arbitrage de l'ASBL BENOR.

5. COMITE D'ARBITRAGE

Conformément aux statuts de l'ASBL BENOR, un Comité d'arbitrage est créé au sein de l'association.

Le Comité d'arbitrage traite toute plainte, tout litige et tout appel introduit auprès de l'ASBL BENOR concernant un avis ou décision prise par une Commission technique d'avis ou concernant une décision prise par un OSO ou OCI; le cas échéant il fixe les actions correctives.

Les décisions du Comité d'arbitrage sont contraignantes; elles sont prises conformément aux règles du droit de la concurrence et notamment aux Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne¹.

6. CONVENTION POUR LA GESTION SECTORIELLE DE LA MARQUE BENOR

Sur base d'une décision du Conseil d'administration et suite à l'avis de la Commission d'avis technique, la gestion sectorielle de la marque BENOR est, au moyen d'une convention, confiée en sous-licence par l'ASBL BENOR à des organisations intervenant exclusivement comme OSO pour un ou plusieurs secteurs industriels définis. La conclusion de ces conventions relève exclusivement de la compétence du Conseil d'administration de l'ASBL BENOR.

7. ORGANISATIONS SECTORIELLES

L'OSO auquel est confiée la gestion de la marque BENOR dans un secteur défini, doit avoir la personnalité juridique et être établi en Belgique.

La gestion de la marque BENOR par l'OSO doit servir l'intérêt général et ne peut avoir un caractère lucratif.

L'OSO doit disposer des ressources matérielles, humaines et financières appropriées pour pouvoir gérer de manière entièrement indépendante, impartiale et intègre la marque BENOR dans le secteur concerné. Elle doit posséder l'expérience et l'expertise requises et jouir de la confiance du secteur en question. Elle doit participer activement aux travaux de normalisation et être au courant des évolutions pertinentes dans le secteur concerné.

¹ Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux accords de coopération horizontale JOL 2011 C11/01



L'OSO peut se faire assister par un ou plusieurs OCI pour l'accomplissement de ses missions techniques. L'OSO peut soit choisir d'intégrer en son sein un OCI, ou bien faire appel à un OCI externe. L'OSO aura toujours la possibilité de dénoncer la convention avec l'OCI, moyennant le respect des conditions fixées mutuellement, et d'accorder à un autre OCI la certification pour un secteur déterminé. L'OSO reste toujours responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans le secteur concerné.

Les OSO collaborent avec les gestionnaires des autres marques en vue de la conclusion d'accords bilatéraux de reconnaissance réciproque.

Des commissions sectorielles sont créées au sein de l'OSO, compétentes pour la gestion et le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans un secteur déterminé. Ces commissions sont composées de toutes les parties pouvant démontrer un intérêt dans la gestion de la marque BENOR pour le secteur concerné et représentatives de cet intérêt.

La composition des commissions sectorielles compétentes est telle qu'aucun intérêt n'est prédominant. En règle générale, les intérêts suivants y sont représentés:

- les clients finals publics des produits, processus ou services dans le domaine concerné;
- les clients finals privés des produits, processus ou services dans le domaine concerné;
- les fabricants des produits certifiés et les fournisseurs des processus ou services certifiés
- les experts indépendants.

Les commissions sectorielles compétentes créées au sein de l'OSO se prononcent par consensus sur l'introduction de la marque BENOR pour un certain produit, processus ou service du secteur pour lequel elles ont été désignées; en outre elles établissent les spécifications techniques de référence qui servent de base à la marque BENOR, surveillent le fonctionnement des schémas de certification et contrôlent la certification qui, le cas échéant, peut être entièrement ou partiellement sous-traitée à un ou plusieurs OCI.

Si l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI internes, elle devra garantir dans ses statuts l'indépendance des commissions sectorielles et des OCI.

L'OSO publie et diffuse:

- les règlements particuliers sectoriels de certification,
- une liste des produits, processus ou services BENOR pertinents,
- une liste des détenteurs du certificat habilités à faire usage de la marque BENOR,

L'OSO peut céder la gestion de la marque BENOR, moyennant un préavis d'un an.

Au cas où un OSO est dissous ou que sa convention de gestion est retirée pour faute grave, l'ASBL BENOR reprendra toutes les conventions et toutes les compétences relatives à l'usage de la marque BENOR, ainsi que les documents y relatifs, jusqu'au moment où un nouvel OSO aura été désigné.



Tout litige sera communiqué par l'OSO à l'ASBL BENOR à titre d'information.

Le RM établit la procédure d'appel auprès du Comité d'arbitrage contre les décisions prises par une OSO.

8. ORGANISMES DE CERTIFICATION

La certification est intégralement prise en charge par l'OSO même, qui peut faire appel à un ou plusieurs OCI internes, ou par un ou plusieurs OCI externes compétents désignés par l'OSO et ayant conclu une convention avec celle-ci.

L'OSO est compétente de manière autonome pour se prononcer sur la manière dont la certification est organisée et exécutée. Le cas échéant, les OCI sont en règle générale accrédités par l'autorité belge compétente pour les activités liées à la certification, conformément à la norme d'accréditation européenne ou internationale applicable. A défaut d'accréditation, l'OSO prendra les mesures appropriées pour garantir la continuité de la conformité de la certification à la norme d'accréditation et au schéma de certification concerné.

Tout litige sera communiqué par l'OCI à l'OSO et à l'ASBL BENOR à titre d'information.

L'OCI s'engage à devenir membre de l'ASBL BENOR et à respecter le présent règlement.

Le RM établit la procédure d'appel auprès du Comité d'arbitrage contre les décisions prises par un OCI.

9. RESPONSABILITES

Le NBN ne porte aucune responsabilité pour la gestion ou le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR, ni pour l'établissement des spécifications techniques de référence ou des schémas de certification, ni pour les décisions concernant la certification ou l'octroi d'un certificat relatif à l'utilisation de la marque, pour autant que ces missions aient été données en licence à l'ASBL BENOR. L'ASBL BENOR garantit le NBN contre toute revendication relative aux missions données en licence.

L'ASBL BENOR est responsable de la désignation et de la surveillance des OSO et des OCI, de la validation et de l'enregistrement des spécifications techniques de références et des schémas de certification; elle intervient en tant qu'instance d'appel concernant le fonctionnement des OSO et des OCI.

L'OSO visée à l'Article 7 est responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans le secteur pour leguel elle a été désignée. Cette gestion comprend l'établissement



des spécifications techniques de référence, l'établissement des schémas de certification, ainsi que l'organisation de la certification.

A tout moment, aussi bien L'ASBL BENOR que les OSO et OCI prendront en considération, lors de l'exécution de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR qui leur a été donnée par convention, les aspects relatifs au droit de la concurrence et notamment les Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne².

Le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR implique le contrôle de l'utilisation de la marque suivant le Règlement. Le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR est exécuté sur base d'un double contrôle:

En premier lieu, le détenteur du certificat, en tant qu'utilisateur de la marque BENOR, doit garantir la continuité de la conformité de son produit au Règlement, au Règlement général, ainsi qu'aux spécifications techniques de référence, sur la base d'un contrôle interne au sein de sa propre société, l' « autocontrôle industriel ».

En second lieu, l'OSO ou l'OCI effectue un contrôle externe périodique. Celui-ci a pour but de vérifier la validité et la fiabilité de l'autocontrôle. Lors de ce contrôle externe, des échantillonnages peuvent également avoir lieu en vue de l'exécution d'essais de contrôle dans un laboratoire externe. Le contrôle externe peut être sous-traité par l'OSO ou par l'OCI à des organismes de contrôle et/ou des laboratoires dont le fonctionnement est conforme aux normes belges NBN EN 45004 pour les organismes de contrôle et NBN EN ISO 17025 pour les laboratoires.

Les OCI visés à l'Article 8 sont placés sous la surveillance de l'OSO et sont responsables, suivant les modalités fixées par celle-ci, de l'exécution de la certification et notamment de l'octroi et de la délivrance des certificats relatifs à l'usage de la marque BENOR, ainsi que de toute autre décision de certification concernant l'octroi, le retrait, la suspension et l'élargissement du certificat.

Le détenteur du certificat porte à lui seul l'entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu'il produit et commercialise sous la marque BENOR. L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'ASBL BENOR, de l'OSO ou de l'OCI.

10. CONVENTION DE CERTIFICATION

L'OSO ou - dans le cas où l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI externes - l'OCI conclut une convention avec le candidat-détenteur du certificat de la marque BENOR, fixant les obligations réciproques et par laquelle le candidat-détenteur du certificat de la marque BENOR s'engage à respecter les dispositions du schéma de certification, tel qu'établi par l'OSO du secteur concerné,

² Communication de la Commission relative aux lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, JOL 2011 C11/°1



et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la continuité de la conformité du produit, processus ou service fourni aux performances des caractéristiques déclarées par lui suivant les spécifications techniques de références applicables. Cette convention fixe en outre les conditions d'utilisation de la marque BENOR. Le Règlement et le Règlement général seront joints en annexe à la dite convention de certification.

11. REDEVANCES

L'ASBL BENOR doit payer une redevance annuelle au NBN pour la gestion de la marque BENOR. Le montant de cette redevance est fixé dans la convention de licence conclue entre le NBN et l'ASBL BENOR.

L'OSO doit payer une redevance annuelle à l'ASBL BENOR pour la gestion de la marque BENOR. Le montant de cette redevance est fixé dans la convention conclue entre l'ASBL BENOR et l'OSO.

L'OSO fixe les tarifs du droit d'usage de la marque BENOR dans le secteur pour lequel il a été désigné. Ces tarifs comprennent les coûts de gestion de l'OSO, les coûts de la certification ainsi que la redevance due à l'ASBL BENOR.

12. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR

L'utilisation de la marque BENOR et la référence à la marque BENOR doivent être conformes au Règlement et à l'Annexe au Règlement général.

13. CADRE LEGAL

Le présent Règlement général est soumis à la législation belge.



14. LITIGES

Toutes les parties concernées par l'exécution du présent Règlement général s'engagent à épuiser tous les règlements internes de litiges possibles, tels que fixés à l'article 17 du RM, avant de faire appel au règlement externe de litiges. En outre les parties acceptent de faire trancher tout litige qui pourrait surgir concernant l'exécution ou l'interprétation des dispositions réglementaires, des conventions de licence et/ou des conventions de mandat, par une cour d'arbitrage institutionnelle avec un seul arbitre. La procédure se déroulera conformément au règlement CEPANI (www.cepani.be). Le droit belge est applicable. Le lieu d'arbitrage sera Bruxelles. La langue d'arbitrage sera le néerlandais ou le français, selon le choix de la partie demanderesse. L'arbitrage aura lieu en première et en dernière instance.

Le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour le règlement des litiges avec des tiers.



Annexe Utilisation de la marque BENOR et référence à la marque BENOR

A. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR LE LICENCIE

La marque BENOR pour des processus ou services est apposée sur le bon de livraison. Si la marque BENOR se rapporte à un produit, elle doit autant que possible être apposée sur le produit même. Si cela s'avère impossible, p.ex. en cas de marchandises en vrac, la marque BENOR est au moins apposée sur le bon de livraison.

La marque BENOR peut également être apposée sur toutes sortes de documents commerciaux et de publications du détenteur du certificat. L'apposition de la marque BENOR ne peut toutefois jamais prêter à confusion concernant les produits, processus ou services pour lesquels la certification est d'application et le fabricant ou fournisseur auquel le certificat a été octroyé.

L'apposition de la marque BENOR sur le produit, le bon de livraison ou d'autres documents commerciaux et publications n'exclut aucunement l'apposition ou l'utilisation d'une autre marque individuelle ou collective, pour autant qu'il n'y ait aucune équivoque possible.

Les dimensions de la marque BENOR ont au moins l'ordre de grandeur des autres mentions figurant sur le produit, le bon de livraison, les documents commerciaux ou publications.

La façon dont la marque BENOR est apposée est soumise à l'approbation préalable de l'OSO ou de l'OCI.

Le détenteur du certificat permet à l'OSO ou à l'OCI, sur simple demande, la consultation de tous les bons de livraison et de tous les autres documents commerciaux et publications sur lesquels la marque BENOR est apposée ou dans lesquels il est fait référence à la marque BENOR. Ces documents commerciaux et autres publications sont toujours munis d'une date d'édition.

Après la suspension ou le retrait de la marque BENOR, la marque BENOR sur le produit concerné, dans les documents commerciaux ou la documentation relatifs au produit, processus ou service, est effacée ou biffée de manière clairement visible et indélébile, conformément aux règles en vigueur dans le secteur concerné. Cette obligation est également valable pour toute référence à la marque BENOR dans les documents concernés.

B. APPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE PRODUIT

La marque BENOR qui est apposée sur le produit est toujours complétée d'une référence à la spécification technique de référence et du numéro d'identification du site de production. Les ajouts sont de préférence mentionnés comme suit:



- soit à proximité immédiate de la marque,
- soit de la manière suivante:
 - dans la case du côté gauche de la marque, une référence à la spécification technique de référence;
 - dans la case de droite, le numéro d'identification du siège de production.

Le numéro d'identification peut éventuellement être remplacé par le nom du détenteur du certificat pour autant que le siège de production soit clairement identifié.

La marque BENOR doit en principe être apposée sur chaque unité du produit lui-même. Si ce mode opératoire s'avère impossible ou peu pratique, la marque BENOR est soit apposée sur chaque emballage ou bobine individuel(le), soit sur une étiquette attachée au produit.

En règle générale, la marque BENOR est apposée sur le produit dès que cela est techniquement possible et en tout cas avant que le produit soit stocké en vue d'être livré.

C. Apposition de la marque BENOR sur le bon de livraison

Si la marque BENOR est apposée sur le bon de livraison et que le bon de livraison a trait à des produits, processus ou services non certifiés et certifiés, ces derniers doivent être identifiés de manière univoque sur le bon de livraison.

Cela peut se faire en ajoutant, dans chaque rubrique du bon de livraison qui indique la description du produit, processus ou service, la mention BENOR, suivie de la référence à la spécification technique de référence et du numéro d'identification du fabricant ou fournisseur.

Si la marque BENOR ne peut être apposée sur le produit, et en tout cas pour les processus ou services, l'apposition de la marque BENOR sur le bon de livraison est obligatoire et le bon de livraison a exclusivement trait au dit produit, processus ou service certifié BENOR. Dans ce cas, la marque BENOR est complétée par les indications telles que mentionnées en A.2.

Si un bon de livraison muni de la marque BENOR est exclusivement utilisé pour des produits, processus ou services non BENOR, la marque BENOR est biffée ou supprimée de manière clairement visible et indélébile.

D. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR DANS LES DOCUMENTS COMMERCIAUX AUTRES QUE LE BON DE LIVRAISON ET DANS LES PUBLICATIONS

La marque BENOR peut être apposée sur un document commercial différent du bon de livraison et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de médias et sur tous types de



supports, pour autant que le document commercial ou la publication renvoie de façon claire et univoque au siège de production et au produit, ou au fournisseur et au processus ou service pour le(s)quel(s) la licence est d'application. Ces conditions sont également valables pour toute référence à la marque BENOR dans ces documents.

L'utilisation de la marque BENOR requiert que:

- soit la marque soit complétée d'une référence à la spécification technique de référence et du numéro d'identification du siège de production ou du fournisseur ;
- soit à proximité immédiate de la marque, la dénomination du produit, du processus ou du service suivant la spécification technique de référence, ainsi que l'adresse du siège de production ou du fournisseur sont mentionnées.

Les deux possibilités peuvent également être appliquées en même temps.

E. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR PAR LES ORGANISATIONS SECTORIELLES ET LES ORGANISMES DE CERTIFICATION

La marque BENOR peut être apposée sur tous les documents et publications d'un OSO ou d'un OCI, et ce dans toutes formes de médias et sur tous types de supports, pour autant que la marque propre et/ou le nom de l'OCI ou de l'OSO soit également présent.

F. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES TIERS

F.1 Information par le détenteur du certificat

Si un produit, processus ou service certifié BENOR est mis sur le marché par un distributeur qui n'est pas le détenteur du certificat, ce dernier est tenu d'informer le distributeur:

- a) que la marque BENOR est déposée au niveau national et international et que
 - l'utilisation de la marque BENOR et la référence à la marque BENOR doivent être conformes non seulement au présent règlement, mais également aux règlements spécifiques de l'OSO strictement applicables aux produits en question;
 - un usage ou une référence illégitime peut donner lieu à des poursuites judiciaires.
- b) qu'il doit fournir les preuves nécessaires de la certification BENOR du produit, processus ou service livré à l'acheteur, sur simple demande de celui-ci; ces preuves peuvent être fournies par l'identification BENOR sur le produit si elle est disponible, le certificat BENOR et le bon de livraison du détenteur du certificat au distributeur;



S'il s'agit d'un produit certifié BENOR, le détenteur du certificat doit également informer le distributeur:

- c) qu'il est tenu de maintenir inchangée l'identification BENOR des produits certifiés;
- d) qu'il doit prendre les précautions nécessaires du stockage et lors de la manutention afin de garantir en permanence la conformité du produit certifié.

F.2 Prescriptions

F.2.1 Utilisation de la marque BENOR

Un distributeur qui n'est pas détenteur du certificat ne peut utiliser la marque BENOR qu'avec l'accord écrit préalable de l'OSO. L'apposition de la marque BENOR sur les bons de livraison, les en-têtes de lettres ou tout autre document ayant un contenu variable, n'est en aucun cas autorisée.

F.2.2 Référence à la marque BENOR

La référence à la marque BENOR dans les documents commerciaux ou un autre support d'information est uniquement autorisée si elle a trait à des produits, processus ou services BENOR de manière univoque. La référence à la marque BENOR sur les bons de livraison est uniquement autorisée aux postes qui ont trait à des produits, processus ou services BENOR.

F.2.3 Livraison de produits sous la marque BENOR

Les produits qui, en raison du stockage ou de la manutention, présentent des défauts en raison desquels la conformité à la spécification technique de référence n'est plus garantie, ne peuvent être commercialisés sous la marque BENOR.



Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton

Association sans but lucratif Avenue Ariane, 5 B 1200 BRUXELLES www.ocab-ocbs.com

REGLEMENT GENERAL	ARG	CM10
	REV 1	1998/12

ARG CM10/1 (1998

REGLEMENT GENERAL D'USAGE ET DE CONTRÔLE

DE LA MARQUE BENOR

DE

CONFORMITE AUX NORMES

REVISION 1

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation le 13/06/1990 sous la référence 3001/682



Document CM/10 Rév. (Approuvé CM 1998-12-09)

aux normes

PC/BP/CM 3001

COMITE DE LA MARQUE

Règlement général Benor de conformité des produits aux normes

1. Domaine d'application

Le présent règlement, appelé ci-après RG, spécifie les règles générales de la gestion et l'organisation de la marque BENOR de conformité aux normes pour les produits. Il règle notamment la désignation des organismes de certification, désignés ci-après comme OCI (organisme de certification - certificatie-instelling), qui octroient la marque BENOR ainsi que les modalités de fonctionnement et de surveillance des OCI.

Le présent règlement stipule en outre l'objectif de la bénorisation, la désignation des spécifications techniques de référence, les modalités de certification, la mission du Comité de la Marque de l'IBN, appelé ci-après CM, l'intervention de l'IBN, par exemple lors d'un litige.

2. Principe

La marque de certification BENOR est la propriété de l'IBN.

Au sein de l'institut et conformément à l'article 22 de ses statuts, le CM est constitué pour définir la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de la qualité de la marque pour désigner les OCI compétents pour octroyer la marque BENOR, pour surveiller le fonctionnement des OCI ainsi que l'usage de la marque en général et pour approuver les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux.

Les OCI qui sont désignés par le CM pour l'octroi de la marque disposent d'un manuel de qualité complété, le cas échéant, par des procédures et s'engagent, du fait de leur désignation, à l'appliquer.

Dans ces documents il est tenu compte de toute disposition, directive, procédure ou accord adoptés par le CM en application des présentes règles.

Pour l'octroi de la marque, les OCI désignés s'engagent à mettre en oeuvre le système d'évaluation de la conformité et règles d'administration de la marque de sorte que les fabricants ou assimilés, désignés ci-après fabricants qui sont

licenciés disposent d'un moyen pour démontrer la conformité, avec un niveau suffisant de confiance, de leurs produits dûment identifiés à une ou plusieurs normes NBN et le cas échéant, à des spécifications techniques (voir annexe) complétant le cadre des normes existantes.

3. Cadre juridique de la marque BENOR

L'A.R. du 10 avril 1954 concédant le droit de déposer des marques collectives donne l'autorisation à l'IBN de déposer, comme marque collective, la marque BENOR utilisée à titre de marque de conformité.

La marque est déposée au Benelux sous le numéro 588.538 depuis le 31 décembre 1971 dans le cadre de la réglementation Benelux sur les marques.

La marque fait également l'objet d'un dépôt international sous le numéro 396.654, renouvelé le 14 décembre 1992. Il s'agit d'un enregistrement dans le cadre de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Le logo-type de la marque et les inscriptions qui doivent l'accompagner est reproduit en annexe.

4. Marquage BENOR

Le logo-type de la marque doit, en principe, être apposé sur les produits mêmes. Si cette apposition n'est pas possible ou peu pratique, le logo-type de la marque doit figurer soit sur l'emballage du produit, soit sur l'étiquette attachée à celui-ci, soit sur le bon de livraison à la condition qu'aucune confusion ne soit possible avec des produits non certifiés.

L'apposition de la marque BENOR n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes produits ou l'utilisation dans les autres cas d'une autre marque collective ou individuelle, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.

L'apposition ou l'utilisation de la marque BENOR ne dégage pas le fabricant licencié de la marque de ses responsabilités et n'y substitue pas celle de l'IBN, ni du CM, ni de l'OCI.

5. Les spécifications de référence à la base de l'octroi de la marque BENOR

L'autorisation d'usage de la marque BENOR découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par un OCI en application des modalités fixées par le RG, de la conformité d'un produit, à une ou plusieurs normes NBN et le cas échéant, à des spécifications techniques complétant le cadre des normes existantes. Elles sont désignées ci-après par les spécifications de référence.

Le CM indique, cas par cas, les spécifications de référence auxquelles la conformité est attestée.

Si ces spécifications de référence comprennent des spécifications relatives à leur mise en oeuvre ou leur usage, la marque BENOR ne couvre que les caractéristiques de ce produit en question; toutefois la marque n'a de signification que si les spécifications relatives à cette mise en oeuvre ou cet usage sont respectées.

Si les spécifications de référence découlent d'une transposition d'une ou des normes européennes, il est fait un choix parmi les variantes prévues des produits ou leurs caractéristiques pour tenir compte d'exigences climatiques en vigueur en Belgique, d'exigences de compatibilité et d'usage. Par ailleurs les normes belges transposant les EN peuvent également être complétées à cet effet par des spécifications de référence basées sur des clauses techniques de cahiers de charge-type des donneurs d'ordre public.

Les normes belges qui ne transposent pas des normes européennes peuvent être complétées par des spécifications de référence élaborées sur le plan international, européen et bi- ou multinational, ou par une instance belge qui est reconnue compétente pour établir ces spécifications de référence. Le CM définit la procédure qui est d'application.

Dans le cadre d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux, bilatéraux ou multilatéraux acceptés par le CM, des normes étrangères, éventuellement complétées par certaines spécifications de référence, peuvent servir à l'octroi de la marque BENOR d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les spécifications de référence concernées soient équivalentes à celles appliquées normalement pour l'octroi de la marque. La procédure élaborée par le CM à cet égard est appliquée.

6. Les modalités d'application

Sauf disposition contraire spécifiée par le CM, l'octroi de la marque BENOR ne peut se faire que d'après un système de certification décrit ci-après et appliqué par un OCI.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de l'OCI, devant être validées par le CM.

Le système de certification de l'OCI est basé sur:

- l'inspection initiale, chez le fabricant, du site de fabrication et du système de contrôle interne;
- l'évaluation initiale de la conformité du produit aux spécifications de référence, entre autres par le biais des essais de type supervisés ou exécutés par l'OCI;
- la surveillance périodique du système de contrôle interne;
- l'évaluation périodique de la conformité du produit aux spécifications de référence, entre autres par le biais d'essais par sondage sur des échantillons prélevés par l'OCI au site de fabrication ou sur le marché.

L'OCI spécifie dans les modalités d'application le système de contrôle interne minimal, assorti ou non d'un système de qualité.

L'OCI peut tenir compte d'un système de qualité existant dans le cadre de ses évaluations et surveillances.

Le cas échéant, le manuel qualité et les procédures de l'OCI se réfèrent aux modalités de certification convenues dans les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux.

La production simultanée, le stockage et/ou la livraison de fabricats BENOR et non BENOR en un même siège de fabrication ne sont autorisés que pour autant que toute confusion soit évitée.

Les organismes de certification BENOR mandatés (OCI) sont toutefois habilités, en fonction des circonstances spécifiques dans le secteur, de la nature du produit et du degré de valorisation de la marque BENOR sur le marché, à prendre toutes les mesures réglementaires en vue d'éviter qu'un ou plusieurs aspects de l'utilisation et du contrôle de la marque BENOR deviennent ingérables.

Dans des cas exceptionnels uniquement et moyennant ratification par le CM, un OCI peut obliger la production, le stockage et/ou la livraison exclusifs de fabricats BENOR.

7. Comité de la marque de conformité aux normes

Le CM fonctionne sous la tutelle du Conseil d'Administration de l'IBN. Ce Conseil approuve le RG BENOR et le Règlement intérieur du CM. Il désigne le président et les membres du CM. Il évalue le rapport annuel que le CM lui soumet.

Le règlement intérieur prévoit les principes de la composition et le mode de fonctionnement du CM.

Le CM a pour mission de traiter toutes les questions d'ordre général en rapport avec la marque et plus particulièrement, il :

- promotion et de qualité de la marque;
- c) rédige les lignes de conduite à l'attention des organismes de cation en vue de l'élaboration de leur manuel de qualité et les procédures vontes;

 d) élabore la procédure pour of it pas des normalismes de normalismes de normalismes de l'attention des organismes de cation en vue de l'élaboration de leur manuel de qualité et les procédures vontes; certification en vue de l'élaboration de leur manuel de qualité et les procédures y afférentes:
- ne sont pas des normes; elles peuvent être rédigées et acceptées sur le plan international et européen ou dans des engagements bi-ou multinationaux ou par une instance belge qui est reconnue compétente pour établir de tels documents;
- approuve les accords internationaux, européens et biou e) multinationaux;
- f) examine les demandes d'introduction de la marque dans des nouveaux domaines et décide de la suite à donner, notamment en indiquant les spécifications de référence;
 - g) désigne les OCI, suspend ou retire cette décision;
 - h) surveille le fonctionnement de ces organismes;
- i) valide, après examen, le manuel de qualité des OCI et les procédures pour lesquels il a donné des lignes de conduite pour leur rédaction;
- j) intervient en dernier ressort dans les procédures d'appel et de recours, après que tous les moyens intérieurs à l'OCI aient été épuisés et sans préjudice d'actions légales ou en justice;
- (N) impose la prise de mesures correctives à mettre en oeuvre par les OCI en cas de non-respect au présent règlement;
- (I) définit le budget de gestion de la marque BENOR au niveau de l'IBN, fixe les redevances qui lui sont dues et en surveille l'exécution en ce qui concerne notamment les redevances créditées à l'IBN par les OCI;
- m) définit et fait organiser les actions collectives de publicité et de promotion de la marque.

8. Les OCI

Ils sont désignés par le CM après examen positif par celui-ci du respect des exigences du présent règlement.

Ils satisfont aux prescriptions pertinentes de la norme NBN EN 45011 relative au fonctionnement des organismes procédant à la certification des produits, ainsi qu'à des prescriptions spécifiques fixées par le CM en fonction des produits ou de la famille des produits ou du secteur dans lequel ils fonctionnent.

Lors de leur désignation, il sera tenu compte de la manière suivant laquelle ils remplissent les conditions relatives à la disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires, la compétence technique et l'intégrité professionnelle du personnel, l'impartialité, le respect du secret professionnel par le personnel et la souscription d'une assurance de responsabilité civile. Il sera également tenu compte des opportunités telle que l'agréation par un Ministère compétent, la notification dans le cadre des directives européennes.

En particulier ils doivent constituer une entité légalement identifiable se composant d'une part d'un ou plusieurs organes garantissant l'impartialité et la compétence technique dont question ci-dessus et d'autre part d'un comité de certification qui, en connaissance de cause traite les dossiers individuels d'une façon impartiale par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des produits à certifier. Le CM peut émettre un avis au sujet de cette exigence.

Les organismes qui sont accrédités dans le cadre de BELCERT sont censés respecter les exigences mentionnées.

Les OCI peuvent faire appel à des organismes d'inspection ou à des laboratoires d'après les modalités approuvées par le CM.

Ils peuvent gérer d'autres systèmes de certification pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec le système BENOR.

9. Le système qualité

Outre le manuel de qualité, l'organisme de certification doit disposer de procédures pour octroyer la marque BENOR et gérer son propre système qualité. Il doit tenir compte de la norme NBN EN 45011 et, le cas échéant, des lignes de conduite données par le CM. Les procédures concernées doivent être validées et enregistrées par le CM endéans les 3 mois après qu'elles aient été approuvées par l'OCI.

10. Conditions d'usage de la marque

Dans ses relations avec les fabricants demandeurs ou usagers de la marque, l'OCI doit respecter et faire respecter les exigences de la présente clause. Il doit disposer d'une procédure écrite à cet égard compte tenu des lignes de conduite données, le cas échéant, par le CM.

En ce qui concerne le fabricant, ces exigences concernent les obligations suivantes :

- a) introduire une demande officielle remplie et signée par un représentant dûment mandaté;
 - b) fournir les informations pertinentes et exactes;
- c) se conformer aux dispositions applicables au système de certification, y compris la continuité de ce respect; en particulier il doit garantir que, en cas de fabrication ou de détention de produits bénorisés et non bénorisés, les processus ne s'influencent pas et que la traçabilité des produits n'est pas compromise;
 - d) faciliter la conduite de l'évaluation;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que d'après les modalités autorisées et convenues; le cas échéant, l'indication, à côté de la marque ou sur les certificats, des spécifications de référence auxquelles la conformité est attestée;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la marque;
 - g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

En ce qui concerne l'organisme de certification, les exigences concernent :

- a) la mise à disposition d'une description précise de la procédure d'évaluation et de certification;
 - b) le respect de sa procédure de certification vis-à-vis du fabricant;
 - c) la confidentialité;
- d) la conclusion d'une convention avec le fabricant spécifiant les droits et devoirs des parties concernées.
- 11. Protection de la marque appel et recours effets de sanction arbitrage

1. Protection de la marque

L'IBN est habilité et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en

Une procédure commune OCI - CM est élaborée et appliquée, procédure réglant l'intervention du CM en dernier ressort dans les procédures d'appel et de recours, après que tous les moyens internes à l'OCI ont été épuisé préjudice d'actions légales ou en justice.

3. Effets de commune OCI - CM est élaborée et appliquée, procédure réglant l'intervention du CM en dernier ressort dans les procédures d'appel et de recours, après que tous les moyens internes à l'OCI ont été épuisé préjudice d'actions légales ou en justice.

Un recours contre une décision de l'OCI qui, après épuisement des procédures de celui-ci en la matière, ou du CM n'a pas d'effet suspensif.

4. Arbitrage

présent règ anchés par an un collège de trois Tous les recours prévus au présent règlement étant épuisés, les différends qui pourraient surgir seront tranchés par arbitrage conformément aux principes du règlement CEPANI, par un collège de trois arbitres.

Institut Belge de Normalisation avenue de la Brabançonne, 29 1000 Bruxelles

Annexe au doc. CM/10 Rév.

DEFINITIONS

asoly Initions. asoly Initions. Ce document deviendra plus tard le doc. CM/1. Il reprendra toutes les définitions utilisées dans les documents du Comité de la Marque.

Les OCI sont autorisés à utiliser leur propre terminologie pour autant qu'ils prévoient dans leur manuel de qualité/procédures un tableau de correspondance.

On entend par:

- 1. "Produit", tout produit de fabrication industrielle (et tout produit agricole).
- "Spécification technique" : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Le terme "spécification technique" recouvre également les méthodes et procédés de production (relatifs aux produits agricoles au titre de l'article 38 paragraphe 1 du traité, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1er de la directive 65/65/CEE), de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers.

"Fabricant ou assimilé" : partie responsable du produit et pouvant affirmer qu'une assurance de la qualité est appliquée, ce qui, en particulier dans le présent règlement, veut dire qu'il est en mesure de donner toutes les assurances requises par le système de certification.

Cette définition peut s'appliquer aux fabricants, distributeurs, importateurs, assembleurs, entreprises de services.

"Système de certification" : système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification de conformité.

